



RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 01004
Numéro SIREN : 055 810 048
Nom ou dénomination : MEDIACO DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2014 sous le numéro de dépôt 11114

22 JUIL. 2014

3

MEDITERRANEENNE D'ACCONAGE ET DE MANUTENTIONS MARITIMES

« MEDIACO »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 192 480 EUROS

11114

SIEGE SOCIAL : 17, AVENUE ANDRE ROUSSIN – ESPACE JEAN-JACQUES VERNAZZA

13016 MARSEILLE

055 810 048 R.C.S. MARSEILLE

- oOo -

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 28 JUIN 2014

L'An Deux Mille Quatorze,

Et, le Vingt-huit Juin,

A Quinze Heures,

Les Associés de la Société "MEDIACO", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 192 480 Euros, divisé en 2 056 Actions de 580 Euros,

Se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, sur convocation faite par le Comité de Direction à chaque Associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par la Présidente, Madame Annabelle VERNAZZA.

La feuille de présence certifiée exacte par la Présidente, révèle que les Associés présents ou régulièrement représentés détiennent plus des deux-tiers des Actions, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Madame la Présidente rappelle en outre que la Société GRANT THORNTON, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des Statuts,

- Les copies des lettres de convocation adressées aux Associés et au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires, et les formulaires de vote par correspondance adressés par les Associés,
- Le rapport du Comité de Direction,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis, Madame la Présidente déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux Associés, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée, et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **TRANSFERT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE,**
- **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE,**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS,**
- **POUVOIRS POUR LES FORMALITES.**

Puis elle donne lecture du rapport du Comité de Direction.

Enfin, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société AUDITEURS ET COMMISSAIRES ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, été absorbée par son associé unique, la Société GRANT THORNTON, Société Anonyme au capital de 2 297 184 Euros, dont le siège social est à PARIS (75017) – 100, Rue de Courcelles (établissement secondaire à MARSEILLE (13002) - 15, Avenue Robert Schuman - Villa d'Este), immatriculée sous le numéro d'identification unique 632 013 843 RCS PARIS, représentée par Monsieur Olivier MARCHAND.

L'Assemblée Générale prend acte de l'opération de restructuration intervenue (Transmission Universelle de Patrimoine) et du transfert du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société AUDITEURS ET COMMISSAIRES ASSOCIES à Société GRANT THORNTON pour la durée restant à courir dudit mandat, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2014.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter à compter de ce jour, la dénomination sociale « MEDIACO DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL » en remplacement de « MEDITERRANEENNE D'ACCONAGE ET DE MANUTENTIONS MARITIMES », et de supprimer le sigle « MEDIACO ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit le 1^{er} alinéa de l'Article 2 des statuts :

« Article 2 - DENOMINATION »

« La dénomination de la société est MEDIACO DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales requises.

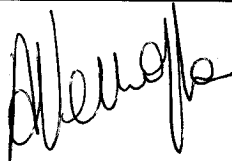
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée à Seize Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la Présidente.

LA PRESIDENTE - Annabelle VERNAZZA



22 JUL. 2014

15

11114

MEDIACO DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 192 480 EUROS

SIEGE SOCIAL : 17, AVENUE ANDRE ROUSSIN – ESPACE JEAN-JACQUES VERNAZZA

13016 MARSEILLE

055 810 048 R.C.S. MARSEILLE

-oOo-

S T A T U T S

**Mis à jour
suivant Assemblée Générale en date du 28 Juin 2014 ayant décidé
de changer la dénomination sociale et de modifier corrélativement l'article 2**

CERTIFIE CONFORME

La Présidente – Annabelle VERNAZZA



ARTICLE 1 - FORME

La société a été créée sous la forme de Société Anonyme suivant acte reçu par Maître COURTES, Notaire à Marseille, le 29 Septembre 1942.

Suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 Juin 1973, les actionnaires ont adopté de nouveaux statuts en remplacement de ceux établis lors de la constitution de la société, lesquels avaient été modifiés par divers actes et procès-verbaux subséquents, tous régulièrement déposés et publiés conformément à la loi.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Décembre 2001, il a été procédé à une refonte complète des statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions légales en vigueur.

Suivant délibération en date du 29 Novembre 2002, l'assemblée générale a décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

- « **MEDIACO DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'exercice de la profession d'aconier et d'entrepreneur de manutentions maritimes, de chargement et de déchargement de navires et de wagons, toutes manutentions sur les quais, toutes opérations de levage et de manutentions terrestres, de transporteurs de marchandises, de loueurs de véhicules, de montage de bâtiments industriels, d'entretien d'usines et d'entreposage de marchandises et de produits,**
- **La fourniture de prestations de gestion et d'administration des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,**
- **La prise de participation dans toutes sociétés,**
- **L'acquisition et la gestion d'immeubles,**
- **Toutes opérations de marchand de biens,**

- Toutes opérations commerciales, maritimes, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que toutes opérations de la nature de celles ci-dessus, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés existantes, de fusion, d'alliance entre elles, de cession ou de location à toutes personnes ou sociétés de tout ou partie des biens sociaux, de souscription, achat ou vente de droits mobiliers ou immobiliers ou de titres et droits sociaux, de commandite, de gérance, groupement, association ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à :

- **MARSEILLE (13016) – 17, Avenue André Roussin – Espace Jean-Jacques VERNAZZA.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée, lors de sa constitution, à 50 années à compter du 29 Septembre 1942. Par assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont décidé de proroger la durée de la société pour une nouvelle période de 50 années à compter du 29 Septembre 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (1 192 480 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQUANTE SIX (2 056) Actions de CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (580 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux Sociétés Anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

N

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les Sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2 - Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des Actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3 – Les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

4 – La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- mise en redressement judiciaire,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- interdiction faite à un associé de la société de participer à l'activité d'une société concurrente,
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la société.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

u

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION – PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1- Comité de Direction

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité de Direction, dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le Comité de Direction est composé de deux à six membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Désignation

Les membres du Comité de Direction sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée limitée ou non.

La durée des fonctions expire lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat prend fin.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

4

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par une décision collective des associés.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Pouvoirs

Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, un membre peut convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tout moyen et notamment lettre, télécopie, courriel.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre peut donner mandat à toute personne de son choix de le représenter à une séance du Comité.

Les décisions du Comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

Les décisions du Comité font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signé par le Président et un autre membre.

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité peut en outre être consulté par son Président sur toute question ou décision à prendre.

Le Comité de Direction a également tous pouvoirs pour administrer la société ; dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,

u

- il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

Il autorise la conclusion par le Président d'opérations importantes ainsi qualifiées par les statuts sociaux, telles que visées à l'article 14.2 ci-après.

14.2- Président

Désignation

Le Comité de Direction élit parmi ses membres un Président.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Lors de la désignation, le Comité fixe la durée de son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

u

Pouvoirs du Président

Le Président du Comité de Direction est Président de la Société.

A ce titre, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Direction.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction avant la conclusion des actes importants, à savoir :

- *Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- *Création ou cession de filiales ;
- *Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- *Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- *Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- *Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- *Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- *Autorisation des cautions, avals ou garanties données par la Société, sous réserve des pouvoirs qui pourront être donnés au Président dans les limites définies ;
- *Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- *Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales ;
- *Abandon de créances ou subventions ;
- *Emprunt quel que soit le montant, à l'exception des crédits en banque et des avances consenties par les associés ;
- *Et plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la Société.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

14.3- S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Comité de Direction.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au Commissaire aux Comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes ; l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1 - Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation et remplacement des membres du Comité de Direction, détermination de la durée de leurs fonctions, de l'étendue de leurs pouvoirs, et de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Comité de Direction afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions.
- fusion avec une autre Société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président ou au Comité de Direction par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président ou du Comité de Direction.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

u

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1 - Les décisions collectives résultent au choix du Comité de Direction d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2 - En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Comité de Direction. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3 - En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

u

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une Société anonyme, exclues du vote par la réglementation applicable à cette Société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en Société en Nom Collectif ou en Commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

u

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les Sociétés Commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

u

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Comité de Direction est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

u

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

u